

Duplicata
GREFFE DU
TRIBUNAL D'INSTANCE
DE SARREGUEMINES

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
PLACE DU GENERAL SIBILLE B.P. 71129
57216 SARREGUEMINES CEDEX

TEL. : 03 87 28 31 00

RECEPISSE DE DEPOT

Me PIETERS FIMBEL Nadia
20 rue Nationale
57200 Sarreguemines

V/REF :

N/REF : 2018 D 67 / 2018-A-919

Le greffier du tribunal d'instance de Sarreguemines certifie qu'il a reçu le 16/03/2018, les actes suivants :

Statuts constitutifs

Concernant la société

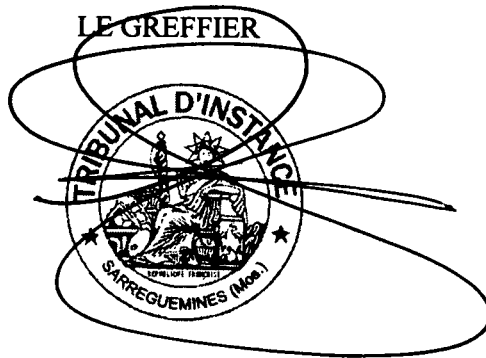
GMT
Société civile immobilière
8 rue de l'Ecole
57460 Bousbach

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2018-A-919 le 06/04/2018

R.C.S. SARREGUEMINES TI 838 684 496 (2018 D 67)

Fait à SARREGUEMINES le 06/04/2018,

LE GREFFIER



GMT
S.C.I au capital de 1000,00 €
8 rue de l'Ecole
57460 BOUSBACH
RCS

18 D 67
838 684 496
GREFFE DU TRIBUNAL D'INSTANC
DE SARREGUEMINES
Date du dépôt 18
Numéro 18

Le Greffier :

STATUTS

Les soussignés :

Madame GIGLIA Anne-Marie, Clémentine née GAMMELLA, couturière, née le 14 décembre 1967 à FORBACH de nationalité Française, domiciliée 11 Square des Charentes à OETING (57600)

et

Monsieur GIGLIA Vincenzo, retraité, né le 6 février 1962 à FORBACH de nationalité Française, domicilié 11 Square des Charentes à OETING (57600)

mariés tous deux en première noces le 6 avril 1990 sous le régime de la communauté réduite aux acquêts

Monsieur GIGLIA Emmanuel, Cadre en ressources humaines, né le 6 avril 1992 à FORBACH de nationalité Française, domicilié 11 Square des Charentes à OETING (57600), célibataire.

Monsieur GIGLIA Geoffrey, étudiant en kinésithérapie, né le 11 juillet 1997 à FORBACH de nationalité Française, domicilié 11 Square des Charentes à OETING (57600), célibataire.

Madame MASSING Lydia née PAUL, assistante juridique, née le 28 avril 1966 à SARREGUEMINES de nationalité Française, domiciliée 8 Rue de l'Ecole à BOUSBACH (57460)

et

Monsieur MASSING Patrick Robert, Directeur division Aluminium Arcelor Mittal, né le 11 août 1968 à SARREGUEMINES de nationalité Française, domiciliée 8 Rue de l'Ecole à BOUSBACH (57460)

mariés tous deux en secondes noces sous le régime de la séparation de biens au terme de leur contrat de mariage reçu par Me Sylvie KARST-LEDY, Notaire associé, à SARREGUEMINES, le 5 juillet 2004, préalablement à leur union célébrée à la mairie de BOUSBACH le 17 juillet 2004.

Madame MASSING Sandy Evelyne, née le 19 octobre 1988 à SARREGUEMINES, de nationalité Française, domiciliée 7, rue Pierre Mendès France METZ (57000), ayant contracté un pacte civil de solidarité avec monsieur de DODIER Rémi Jean-Sébastien né le 23 juillet 1988 à METZ, et ce le 23 juin 2017 auprès du tribunal d'instance de METZ.

Madame MASSING Joan Caroline, née le 30 mars 1993 à FORBACH de nationalité française, domiciliée 18, rue de la Ronde à METZ (57050), célibataire.

L.M. JM
P.N.
S.M

G.V. E.G.
A.N.G. G.G.

Ont établi les statuts d'une société civile présentant les caractéristiques suivantes :

ARTICLE 1 - Forme

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile régie par les articles 1832 à 1870-1 du Code civil et par les articles 1 à 59 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978, par toutes dispositions légales, ou réglementaires qui modifieraient ces textes et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - Objet

La société a pour objet :

- L'acquisition, la vente, la propriété, la construction, la rénovation, l'administration et la gestion par location ou autrement de tous immeubles et biens immobiliers.
- Toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en favoriser la réalisation, à condition toutefois d'en respecter le caractère civil.
- De cautionner, à titre gratuit et occasionnel, les engagements personnels d'un associé ou d'un tiers dans la mesure où ce cautionnement contribue à la réalisation de l'objet social.

ARTICLE 3 - Dénomination sociale

La société prend la dénomination : GMT.

Cette dénomination qui doit figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doit être précédée ou suivie des mots " Société Civile " et de l'indication du capital social, du siège social, de son numéro d'identification au SIREN, de l'indication du siège du tribunal du greffe où elle est immatriculée à titre principal.

ARTICLE 4 - Durée

La durée de la société est fixée quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

ARTICLE 5 - Siège social

Le siège social est fixé à BOUSBACH (57460), 8 rue de l'Ecole .

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision collective extraordinaire des associés.

La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de SARREGUEMINES.

CN JM
P.N.
S.M

G.V
E.G
G.G
A.N.G

ARTICLE 6 – Apports

Apports en numéraire

Les soussignés apportent à la société :

Madame GIGLIA Anne-Marie, Clémentine apporte à la société une somme de 200 €.

Monsieur GIGLIA Vincenzo apporte à la société une somme de 260 €

Monsieur GIGLIA Emmanuel apporte à la société une somme de 20 €

Monsieur GIGLIA Geoffrey apporte à la société une somme de 20 €

Madame MASSING Lydia apporte à la société une somme de 200 €

Monsieur MASSING Patrick Robert apporte la société une somme de 260 €

Madame MASSING Sandy Evelyne apporte à la société une somme de 20 €

Madame MASSING Joan Caroline apporte à la société une somme de 20 €

Soit total une somme de mille euros (1000 €)

Ces sommes ont été versées dans la caisse sociale.

ARTICLE 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de mille euros divisés en cent parts sociales de dix euros numérotées de 1 à 100, attribuées aux associés en représentation de leurs apports respectifs, savoir :

à :

Madame GIGLIA Anne-Marie : 20 parts numérotées de 1 à 20, pour son apport de 200 €

Monsieur GIGLIA Vincenzo : 26 parts numérotées de 21 à 46, pour son apport de 260 €

Monsieur GIGLIA Emmanuel : 2 parts numérotées de 47 à 48, pour son apport de 20 €

Monsieur GIGLIA Geoffrey : 2 parts numérotées de 49 à 50, pour son apport de 20 €

Madame MASSING Lydia : 20 parts numérotées de 51 à 70 pour son apport de 200 €

Monsieur MASSING Patrick : 26 parts numérotées de 71 à 96 pour son apport de 260 €

Madame MASSING Sandy : 2 parts numérotées de 97 à 98 pour son apport de 20 €

Madame MASSING Joan Caroline : 2 parts numérotées de 99 à 100 pour son apport de 20 €

Toutes les parts sociales formant le capital social sont souscrites et réparties entre les associés comme indiqué ci-dessus.

ARTICLE 8 – Parts sociales

La propriété des parts sociales résulte seulement des statuts, des actes les modifiant, des cessions et mutations ultérieures, qui seraient régulièrement consenties, constatées et publiées.

Tout associé peut, après toute modification statutaire, demander la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. A ce document est annexée la liste mise à jour des associés, des gérants et, le cas échéant, des autres organismes sociaux.

L.G. JM
P.N.
S.H.

- 3/9 -

G.V.
E.G.
G.G.
A.N.G.

Les parts sociales ne sont pas négociables.

Chaque part donne droit, dans la répartition des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Chaque part donne également le droit de participer aux assemblées générales des associés et d'y voter.

Si une part sociale est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions prises lors des assemblées générales ordinaires et au nu-propiétaire pour celles prises en assemblée générale extraordinaire.

Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'une ou plusieurs parts sociales sont représentés auprès de la société dans les diverses manifestations de la vie sociale par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou les associés. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice, à la demande du plus diligent des indivisaires.

ARTICLE 9 – Mutations entre vifs

Toute mutation entre vifs de parts sociales doit être constatée par acte authentique ou sous seing privé.

Elle n'est opposable à la société qu'après la signification ou l'acceptation prévue à l'article 1690 du Code Civil.

Toute opération, notamment toutes cessions, échanges, apports à société d'éléments isolés, donations, ayant pour but ou pour conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs parts sociales entre toutes personnes physiques ou morales sont soumises à l'agrément de la société.

L'agrément est de la compétence de la collectivité des associés se prononçant par décision extraordinaire.

Toute opération, notamment toutes cessions, échanges, donations entre vif ou à cause de mort, ayant pour but ou pour conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs parts sociales ne pourra se faire qu'entre un associé et un ou des associés de GMT, membre(s) de sa famille. A défaut, elle ne pourra se faire qu'entre cet associé et un ou des associés de GMT de l'autre famille.

Les associés 1, 2, 3, et 4 ne pourront mener une opération qu'au profit de l'un d'entre eux et, à défaut d'intéressé, au profit des associés 5, 6, 7 ou 8.

Et les associés 5, 6, 7 et 8 ne pourront mener une opération qu'au profit de l'un d'entre eux et, à défaut d'intéressé, au profit des associés 1, 2, 3 ou 4.

En cas de désaccord sur la valeur de la part, celle-ci sera estimée par un notaire désigné d'un commun accord et à défaut par le Président du tribunal compétent du lieu du siège social.

Les dispositions des quatre alinéas précédents ne sauraient entraîner, pour un associé, l'impossibilité totale de quitter la société ou de se dessaisir de ses parts.

Ainsi, si un associé entend se dessaisir de ses droits sur ses parts et en même temps quitter la société, cette dernière sera tenue de lui racheter ses parts au prix fixé par le notaire, et procédera ensuite à leur annulation.

Pour les raisons sus-indiquées, un agrément ne sera pas nécessaire lors d'un transfert de droit sur l'une des parts.

LN JM
P.n.
S.M

G.V
E.G.
G.G
A.n.G

Le cessionnaire ou nouveau titulaire des parts notifie la cession aux deux gérants par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 10 – Décès ou disparition d'une personne morale associée

Les héritiers, légataires, dévolutaires d'une personne morale associée, doivent justifier de leurs qualités et demander leur agrément, s'il y a lieu, selon ce qui est dit à l'article 9.

Les héritiers, légataires ou dévolutaires qui ne deviennent pas associés n'ont droit qu'à la valeur des parts sociales de leur auteur. Cette valeur doit être payée par les nouveaux titulaires des parts ou par la société elle-même, si celle-ci les rachetées en vue de leur annulation.

De même, sous quelque prétexte que ce soit, ils ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

ARTICLE 11 – Retrait d'associé

Tout associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société sur l'accord de tous les autres associés.

Il peut aussi intervenir pour juste motif par une décision de justice.

ARTICLE 12 – Recours à l'expertise

En cas de recours à l'expertise et à défaut d'accord entre les parties, les frais et honoraires sont respectivement supportés par moitié par l'ensemble des associés au prorata de leurs parts.

ARTICLE 13 – Gérance

La gérance est assurée par deux gérants associés personnes physiques.

Cette nomination résulte d'une décision collective ordinaire des associés.

La durée des fonctions de la gérance sera fixée à l'acte de nomination.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants engage la société par les actes entrant dans l'objet social. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le gérant ou chacun des gérants engage la société par les actes entrant dans l'objet social, à l'exception des décisions suivantes, savoir:

- vente d'un bien immobilier appartenant à la société
- cautionnement exceptionnel d'un associé ou d'un tiers.

Dans ces cas, la décision sera prise en assemblée générale ordinaire.

L.D. JM
P.N.
S.M

G.V
E.G.
G.G

A.N.G

Les gérants ont droit à une rémunération dont toutes les modalités de fixation et de versement sont arrêtées par la collectivité des associés statuant par décision ordinaire, en accord avec l'intéressé.

Tout gérant a droit en outre au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Un gérant est révocable par décision de justice pour cause légitime.

Il est également révocable par décision collective des associés prise à la forme ordinaire.

Décidée sans juste motif, la révocation peut donner lieu à dommages et intérêts.

Le gérant révoqué peut se retirer de la société à la condition d'en présenter la demande dans les quinze jours de la décision de révocation.

À moins qu'il ne demande la reprise en nature du bien qu'il avait apporté, le gérant révoqué a droit au remboursement de la valeur de ses parts fixée, à défaut d'accord amiable conformément à l'article 1843-4 du Code Civil.

ARTICLE 14 – Décisions collectives

Les décisions collectives sont prises en assemblée, par voie de consultation écrite ou constatées dans un acte revêtu de la signature de tous les associés.

Sont de nature extraordinaire toutes les décisions emportant modification directe ou indirecte des statuts, ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature.

Pour être valablement prises, les décisions extraordinaires exigent la présence ou la représentation de la moitié au moins des parts sociales émises par la société.

Sous réserve d'autres conditions prévues par la loi ou les statuts, elles sont adoptées à la majorité des deux tiers des parts présentes ou représentées.

Sont de nature ordinaire toutes décisions collectives qui ne sont pas dans le champ d'application des décisions de nature extraordinaire.

Pour être valablement prises, les décisions ordinaires exigent la présence ou la représentation de la moitié au moins des parts sociales émises par la société.

Sous réserve d'autres conditions prévues par la loi ou les statuts, elles sont adoptées à la majorité des parts présentes ou représentées.

Tous les associés ont le droit d'assister aux assemblées et chacun d'eux peut s'y faire représenter par un autre associé. Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales dont il est titulaire.

Sauf lorsque tous les associés sont gérants, les assemblées sont convoquées par la gérance sur la demande d'un ou de plusieurs associés représentant la moitié au moins de toutes les parts sociales.

Les convocations doivent être adressées par lettre recommandée au moins quinze jours avant la date de réunion. Celle-ci indique le lieu de réunion, ainsi que l'ordre du jour, de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui seront inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

LD
P.N.
JM.
S.M

G.V
E.G.
G.G
A.N.G

Les convocations peuvent aussi être verbales et sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Chaque associé dispose pour émettre son vote par écrit du délai fixé par la gérance; ce délai ne peut être inférieur à quinze jours à compter de la date de réception de ces documents.

Le vote résulte de la position au pied de chaque résolution, de la main de chaque associé, des mots "adopté" ou "rejeté", étant entendu qu'à défaut d'une telle mention, l'associé est réputé s'être abstenu.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés par la gérance et s'il y a lieu par le Président de l'assemblée conformément aux dispositions de l'article 44 du décret numéro 78 - 704 du 3 juillet 1978, sur un registre spécial tenu conformément aux dispositions de l'article 45 de ce décret, les décisions résultant du consentement exprimé dans un acte étant mentionnées à leur date, avec indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte. Ce dernier lui-même, s'il est sous seing privé, ou sa copie authentique s'il est notarié, est conservé par la société de manière à permettre sa consultation, en même temps que le registre des délibérations.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiées conformes par un seul gérant et, en cas de liquidation, par un seul liquidateur.

ARTICLE 15 – Exercice social

L'exercice social s'étend du 1er janvier au 31 décembre.

Le premier exercice social prendra fin le 31 décembre 2018.

ARTICLE 16 – Comptabilité – comptes annuels - bénéfices

Les comptes sociaux sont tenus conformément au plan comptable national.

Les bénéfices nets sont constitués par les produits nets de l'exercice, sous déduction des frais généraux et autres charges, en ce compris toutes provisions et amortissements.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

ARTICLE 17 – Affectation du résultat - répartition

Par décision collective, les associés - après approbation des comptes de l'exercice écoulé et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable - procèdent à toute distribution, report à nouveau, inscription à tout compte de réserve dont ils fixent l'affectation et l'emploi.

Ils peuvent également décider la distribution de toutes réserves.

Les modalités de la mise en paiement sont fixées par la décision de répartition ou, à défaut, par la gérance.

Les pertes, s'il en existe, sont, au gré des associés, compensées avec les réserves existantes ou reportées à nouveau.

ARTICLE 18 – Dissolution

La société prend fin par l'expiration du temps pour lequel elle a été contractée.

La collectivité des associés peut, à toute époque, prononcer la dissolution anticipée de la société.

Cette décision doit être prise à l'unanimité des voix dont dispose l'ensemble des associés.

La société n'est dissoute par aucun évènement susceptible d'affecter l'un de ses associés, et notamment le décès, l'incapacité, le redressement ou la liquidation judiciaire d'un associé personne physique;

La société n'est pas non plus dissoute par la révocation d'un gérant.

ARTICLE 19 – Liquidation

La dissolution de la société entraîne sa liquidation hormis les cas de fusion ou de scission. Elle n'a d'effet à l'égard des tiers qu'après sa publication.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci

La société est liquidée par la gérance en exercice lors de la survenance de la dissolution, à moins que les associés ne décident la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs associés ou non.

Cette nomination met fin au pouvoir de la gérance et entraîne la révocation des pouvoirs qui ont pu être conférés à tout mandataire.

Les associés fixent les pouvoirs des liquidateurs; à défaut ceux-ci ont tout pouvoir pour terminer les affaires en cours lors de la survenance de la dissolution, réaliser les éléments d'actif, en bloc ou par éléments, à l'amiable aux enchères, recevoir le prix, donner quittance, régler le passif, transiger, compromettre, agir en justice, se désister, acquiescer, et généralement faire ce qui est nécessaire pour mener à bonne fin les opérations de liquidation.

Après extinction du passif, les liquidateurs font approuver les comptes définitifs de liquidation par les associés qui constatent la clôture des opérations de liquidation; comptes et décision font l'objet d'une publication.

L'actif net subsistant est réparti entre les associés au prorata de leurs parts.

ARTICLE 20 – Attribution de juridiction

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés au sujet des affaires sociales, soit entre les associés et la société, sont soumises aux tribunaux compétents du lieu du siège social.

LN
P.N.

JM
S.M

G.V
E.G.
G.G
A.N.G

ARTICLE 21 – Frais

Les frais, droits et éventuels honoraires des présentes, de leurs suites et conséquences, seront supportés par la société, portés en frais généraux dès le premier exercice social et en tout cas, avant toute distribution de bénéfice.

En attendant l'immatriculation de la société, ils seront avancés par les associés ou l'un d'entre eux.

ARTICLE 22 – Pouvoirs pour engager la société

Les associés confèrent à Monsieur Patrick MASSING le mandat de prendre les engagements suivants pour le compte de la société avant son immatriculation au registre du commerce et des sociétés:

- Faire toute déclaration d'existence et toutes formalités;
- Faire ouvrir tous comptes courants et dépôts bancaires ou postaux au nom de la société en formation et les faire fonctionner sur la seule signature d'un mandataire

ARTICLE 23 – Etat - capacité

Chaque associé confirme l'exactitude des indications le concernant respectivement, telles qu'elles figurent ci-dessus.

Il déclare en outre n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation ou mesure entraînant l'interdiction de contrôler, diriger ou administrer une société.

ARTICLE 24- Nomination de la gérance

Les associés décident de pourvoir ainsi qu'il suit la gérance de la société.

Monsieur Vincenzo GIGLIA et Monsieur Patrick MASSING sont nommés gérants de la société.

Les gérants sont nommés pour une durée indéterminée.

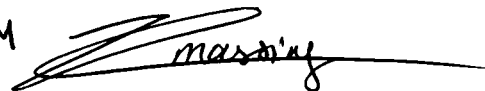
Les gérants déclarent accepter les fonctions qui viennent de leur être conférées.

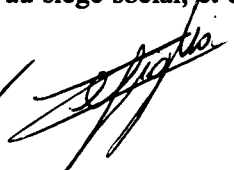
L'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera reprise des engagements découlant des mandats ci-dessus, par la société.

Fait à SARREGUEMINES, en 11 originaux dont un par associé, un pour dépôt au siège social, et deux pour le RCS le 16-02-18

LN 

J.M.



G.V. 

P.N.



S.M.







